



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 31
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 4
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 24.090/N

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE STATIONNEMENT DU THEATRE DE LA VALLEE DE L'YERRES

SEANCE DU 17/12/2024

LE MARDI DIX-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE A 19H31, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Monsieur Timotée DAVIOT, Madame Nathalie DOHUU,
Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI,
Madame Claudine ROSSIGNOL, Monsieur Lionel SENTENAC, Madame Nathalie ALCARAZ,
Monsieur François FAREZ, Madame Clarisse ANDRÉ, Madame Christie GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
Monsieur Nourdine SEDRATI, Madame Evelynne BERTELLI, Monsieur Guillaume PEYTAVIN,
Madame Fatiha AKHSIL, Monsieur Serafino SERRAVALLE, Madame Françoise JUNGFER BOUVIER,
Monsieur Serge BADENS, Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL,
Monsieur Jean-Marc TREUIL, Monsieur Jean-Michel MATHY, Monsieur Arnaud DEGEN

POUVOIRS :

Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Bruno GALLIER,
Monsieur Franck PEROIS a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Madame Agnès BONAFOUS a donné pouvoir à Monsieur Arnaud DEGEN,
Monsieur Kilé Olivier YENGE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MATHY

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

SEANCE DU 17/12/2024

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE STATIONNEMENT DU THEATRE DE LA VALLEE DE L'YERRES

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal,

VU le code de la Route,

VU la convention d'occupation précaire du domaine public communautaire, signée le 02 janvier 2014,

CONSIDERANT les travaux de remise à niveau du parking du Théâtre de la Vallée de l'Yerres, concernant les contrôles d'accès et des accès, ainsi que les systèmes de fermeture automatiques,

CONSIDERANT la clarification des usages de ce parking, fondée sur une formule « spectacle » et une formule « horaire » nouvelle,

CONSIDERANT la nécessité de porter à connaissance des usagers, les règles applicables au sein d'un parc de stationnement couvert ainsi que ces usages,

CONSIDERANT l'importance de garantir l'ordre public, la sécurité des usagers ainsi que le bon fonctionnement de l'équipement,

CONSIDERANT pour ce faire qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur, lequel sera traduit par voie d'arrêté qui abrogera le précédent arrêté,

Sa Commission Grands Projets, Urbanisme, Environnement et Vie Economique entendue,

Après en avoir délibéré,

SEANCE DU 17/12/2024

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE STATIONNEMENT DU THEATRE DE LA VALLEE DE L'YERRES

ADOpte A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de présent règlement intérieur du parc de stationnement du Théâtre de la Vallée de l'Yerres.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer le présent règlement intérieur ainsi que l'ensemble des actes pouvant s'y rapporter.

ARTICLE 3 : DIT que le présent règlement intérieur sera traduit sous forme d'arrêté municipal.

ARTICLE 4 : DIT que ce règlement intérieur sera communiqué, publié et porté à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

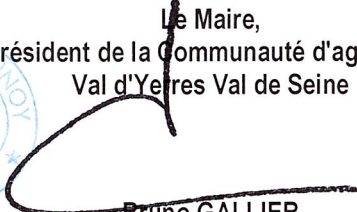
SEANCE DU 17/12/2024

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE STATIONNEMENT DU THEATRE DE LA VALLEE DE L'YERRES

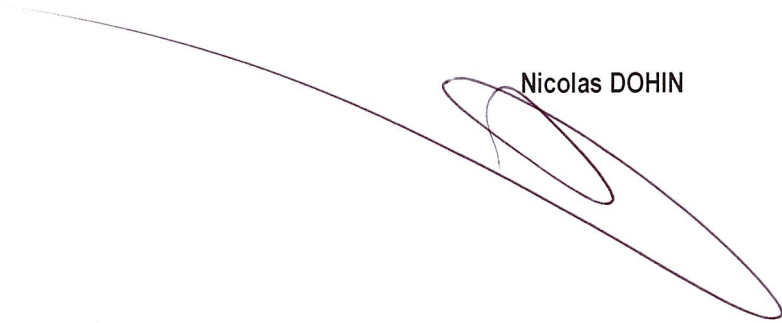
Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 18/12/2024

 Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance


Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/12/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 24.090/N

Objet de l'acte : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE STATIONNEMENT DU THEATRE DE LA VALLEE DE L'YERRES

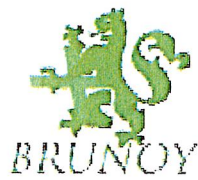
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20241217-BRU_DE_24407_1-DE

Date de l'acte : 17/12/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_24407_1

Date de réception en Préfecture : 19 décembre 2024



PARC DE STATIONNEMENT DU THEATRE DE LA VALLEE DE L'YERRES

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{er} :

Dans le présent règlement, le terme « usager » désigne le conducteur ou propriétaire du véhicule stationné dans le parc ou évoluant à l'occasion d'une opération de stationnement, et par extension, toute personne l'accompagnant.

ARTICLE 2 : Nature juridique du parking et de sa gestion.

Le présent établissement est un parc de stationnement ouvert au public dont la gestion est assurée par la ville de Brunoy.

ARTICLE 3 : Application du règlement intérieur.

Le simple fait de pénétrer, ou de faire pénétrer un véhicule dans le parking implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement, pour les usagers, les abonnés et le personnel communal.

ARTICLE 4 : Les usagers.

Il existe trois catégories d'usagers : l'utilisateur horaire et l'utilisateur intermittent (artiste ou public) et le personnel communal.

4.1 – L'utilisateur horaire est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté, pris à la borne d'entrée et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter, selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé et ce, quelles que soient les raisons de ce stationnement (pannes, erreurs...)

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

Dans le cas où l'utilisateur ne présente pas son ticket à la sortie ou dans le cas où le ticket est démagnétisé, l'utilisateur est invité à régler le montant forfaitaire indiqué à l'entrée du parc de stationnement ; sauf s'il est prouvé que la durée réelle du stationnement est supérieure ou inférieure à la durée correspondante au montant forfaitaire.

4.2 – L'utilisateur intermittent est celui qui est détenteur d'un « ticket congrès ou ticket unique », permettant l'accès d'un seul véhicule durant une période déterminée sur le ticket, délivré à l'accueil de la Police Municipale et distribué par le personnel du Théâtre en échange de la présentation du coupon des spectacles du jour.

Il est strictement interdit à tous les usagers de stationner sur les emplacements réservés aux véhicules de service de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 5 : Fixation des tarifs.

Les tarifs sont fixés par décision du Maire.

ARTICLE 6 : Accès au Théâtre, circulation des véhicules et stationnement.

6.1 – Le parc est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés, sans remorque, ni caravane, et aux véhicules commerciaux de moins de 3.5 tonnes, dont la hauteur hors gabarit ne dépassant pas la hauteur indiquée à l'entrée du parc. L'accès des deux-roues est toléré. Lorsqu'une zone de stationnement leur est réservée, ils doivent l'utiliser à l'exception de toute autre. Dans le cas contraire, les deux roues sont tenues d'observer les consignes de stationnement précisées ci-après.

Le Parking du Théâtre est soumis aux règles du Code de la route, tant pour la circulation et le stationnement que pour toute autre disposition.

6.2 - La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Le stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. L'utilisateur doit veiller à se stationner sur un seul emplacement, sinon son véhicule sera considéré comme gênant.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites par le Code de la route. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.

Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 10 Km/h.

L'inobservation de ces différentes prescriptions peut être sanctionnée comme si elles intervenaient sur la voie publique.

6.3 – Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés :

- Aux personnes à mobilité réduite,
- Aux exploitants du parc,
- Aux véhicules de service,
- Aux deux roues à partir de 125 CM3.

6.4 – Les usagers horaires ne peuvent pas accéder au parking durant la **plage horaire de 22 h 30 à 6 h 00** **pour** le parc de stationnement, mais ont tout de même la possibilité de retirer leur véhicule avec le ticket d'entrée.

Le temps passé dans le parc durant ces périodes donne lieu à perception de la redevance de stationnement selon le tarif et sans réfaction.

6.5 – Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules. Il est interdit d'y laisser une personne ou un animal pendant la durée du stationnement.

6.6 – Le parc de stationnement peut être fermé provisoirement pour des raisons de force majeure : risque d'incendie, travaux, etc... Aucune indemnité ou report d'échéance ne peuvent être demandés par suite de l'impossibilité d'utiliser le parc de stationnement.

6.7 – La ville de Brunoy se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au Code la route, stipulé dans le présent règlement.

Les usagers sont également informés que l'exploitant pourra déplacer les véhicules des usagers pour des raisons de sécurité ou en cas de force majeure, à leur frais.

6.8 – En cas de panne du véhicule, l'usager doit avertir le préposé qui prévoira les moyens de dépannage. Les frais ainsi occasionnés étant à la charge de l'usager.

ARTICLE 7 – Circulation piétonne à l'intérieur du parc de stationnement :

7.1 – Le parking du Théâtre de Val d'Yerres étant un domaine ouvert au public, affecté au seul bon fonctionnement du service du stationnement, seuls les « usagers » et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans le parking pour quitter et regagner leur véhicule. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet et signalés en conséquence. La circulation des piétons dans les rampes d'accès et de sorties réservées aux véhicules est strictement interdite. Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique.

Les animaux doivent être tenus en laisse.

7.2 – Toute quête, vente, offre de service à titre gracieux ou non, sont interdites dans le parking sauf autorisation de la **ville de Brunoy** et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Sécurité

8.1 - Une interphonie est mise à disposition des usagers en cas de difficultés.

Celle-ci est reliée :

Au poste de Police Municipale / 01 69 52 51 50

Du lundi au vendredi : de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18h00
Le samedi : de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17h30

A la Mairie de Brunoy / 01 69 39 89 89

Du lundi au samedi : de 18h à 8h30 et de 12h00 à 13h30
Du samedi 12h00 au lundi 8H30

Un Bouton identifié situé au-dessus de la borne de sortie.

Le Parking du Théâtre Val d'Yerres est équipé à chacun des niveaux, d'une installation de vidéo protection. Le client dispose d'un droit accès à ces images en adressant une demande écrite à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
91800 BRUNOY

Le système de vidéo protection et son exploitation sont régis par les dispositions de la loi n° 95.73 du 21 Janvier 1995 et du décret n° 96.926 du 17 Octobre 1996 et du Code de la Sécurité intérieure L 223-1 et suivants, L 251-1 et suivants et le Code civil article 9.

8.2 – Il est interdit de :

- faire usage à l'intérieur du parc de stationnement, de tout appareil sonore, de tout dispositif de nuisances sonores : alarme, sirène, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc...
- introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule.
- procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, nettoyage...
- laisser divaguer les animaux.
- utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parking : prise de courant, alimentation d'eau...

8.3 – D'une manière générale, les usagers et leurs passagers sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Autorisation d'occupation temporaire d'un domaine ouvert au public

La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc de stationnement et de ses dépendances ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement et la circulation qui en résulte, constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper l'emplacement ainsi créé pour être affecté à cet usage. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou en encore de surveillance.

Le parc de stationnement et ses dépendances ne doivent être squattés ni par des personnes et ni par des animaux.

ARTICLE 10 – Conséquences

10.1 – En conséquence de ce qui précède, la ville de Brunoy ne saurait être tenue de restituer le véhicule, les choses qu'il contient ou qui y sont arrimées, en l'état ou non, y compris en cas de vol ou de vandalisme.

10.2 – La sécurité des personnes relève, comme tout lieu ouvert au public, des autorités compétentes.

10.3 – L'utilisateur et les personnes traversant le parking sont les seuls responsables des dommages qu'ils causeraient aux préposés et aux installations du parking, y compris le gros œuvre, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler la ville de Brunoy en garantie.

Fait à Brunoy, le

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER